



REGLEMENT DE PREVOYANCE

Plan de prévoyance WG (maintien de l'intégralité de la prévoyance)

Valable à partir du 01.01.2013

Les désignations de personne s'appliquent toujours aux deux sexes.

Sommaire

Chapitre 1	Personnes assurées	3
Art. 1	Cercle des personnes assurées	3
Art. 2	Début de la prévoyance	3
Chapitre 2	Bases de calcul.....	3
Art. 3	Salaire assuré	3
Art. 4	Taux de conversion	3
Chapitre 3	Prestations de prévoyance	3
Section 1	Prestations de vieillesse	3
Art. 5	Rente de vieillesse.....	3
Art. 6	Rente pour enfant de personne retraitée.....	3
Art. 7	Dissolution du compte complémentaire.....	4
Section 2	Prestations en cas de décès	4
Art. 8	Rente de conjoint	4
Art. 9	Rente d'orphelin.....	4
Art. 10	Capital-décès	4
Art. 11	Dissolution du compte complémentaire.....	4
Section 3	Prestations en cas d'invalidité.....	4
Art. 12	Rente d'invalidité	4
Art. 13	Rente pour enfant d'invalidé	4
Art. 14	Exonération du paiement des cotisations.....	5
Art. 15	Dissolution du compte complémentaire.....	5
Chapitre 4	Financement.....	5
Section 1	Cotisations	5
Art. 16	Taux des cotisations	5
Section 2	Prestation de libre passage apportée	5
Art. 17	Montant des prestations réglementaires complètes.....	5
Chapitre 5	Dispositions finales.....	5
Art. 18	Modification du plan de prévoyance	5
Art. 19	Texte déterminant.....	5
Art. 20	Entrée en vigueur	5

Chapitre 1 Personnes assurées

Art. 1 Cercle des personnes assurées

Les salariés qui cessent d'être assujettis à l'assurance obligatoire peuvent maintenir dans le présent plan de prévoyance leur prévoyance conformément à l'art. 47 LPP.

Art. 2 Début de la prévoyance

La prévoyance débute le jour où la personne assurée cesse d'être assujettie à l'assurance obligatoire, au plus tôt cependant à la réception de l'annonce par la fondation.

Chapitre 2 Bases de calcul

Art. 3 Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au maximum au salaire assuré qui était déterminant juste avant le maintien de la prévoyance. Il est toutefois limité au salaire annuel maximal soumis à la LPP valable pour la même période.

Art. 4 Taux de conversion

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

Chapitre 3 Prestations de prévoyance

Section 1 Prestations de vieillesse

Art. 5 Rente de vieillesse

Retraite ordinaire ¹ Le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible sur le compte de vieillesse de la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite et des taux de conversion en vigueur à ce moment-là.

Retraite anticipée ² En cas de retraite anticipée, le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible à ce moment-là sur le compte de vieillesse de la personne assurée et des taux de conversion réduits sur la base des principes actuariels.

Retraite différée ³ En cas de retraite différée, le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible à ce moment-là sur le compte de vieillesse de la personne assurée et des taux de conversion augmentés sur la base des principes actuariels.

Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée

La rente pour enfant de personne retraitée se monte à 20 % de la rente de vieillesse en cours.

Art. 7 Dissolution du compte complémentaire

Le compte complémentaire est dissout à l'âge de la retraite et l'avoir disponible est versé à la personne assurée sous forme de capital.

Section 2 Prestations en cas de décès

Art. 8 Rente de conjoint

La rente de conjoint correspond à :

- a. en cas de décès d'une personne assurée active : 60 % de la rente d'invalidité assurée;
- b. en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité : 60 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée.

Art. 9 Rente d'orphelin

La rente d'orphelin correspond à :

- a. en cas de décès d'une personne assurée active : 20 % de la rente d'invalidité assurée;
- b. en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité : 20 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée.

Art. 10 Capital-décès

Le capital-décès correspond à l'avoir disponible sur le compte de vieillesse le jour du décès.

Art. 11 Dissolution du compte complémentaire

Le compte complémentaire est dissout au décès de la personne assurée et l'avoir disponible est versé en tant que capital-décès.

Section 3 Prestations en cas d'invalidité

Art. 12 Rente d'invalidité

La rente d'invalidité dépend de l'avoir qui se compose de :

- a. l'avoir disponible sur le compte de vieillesse acquis par la personne assurée jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité et
- b. la somme des bonifications d'épargne futures afférentes aux années manquantes jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, sans les intérêts, et calculées sur la base du dernier salaire assuré en vigueur pour la personne assurée pour une activité lucrative entière,

et des taux de conversion en vigueur pour la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 13 Rente pour enfant d'invalidité

La rente pour enfant d'invalidité se monte à 20 % de la rente d'invalidité en cours.

Art. 14 Exonération du paiement des cotisations

La personne assurée qui perçoit une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale a droit à l'exonération du paiement des cotisations.

Art. 15 Dissolution du compte complémentaire

Si la personne assurée perçoit une rente entière de l'AI, l'avoir disponible sur le compte complémentaire est versé à la personne assurée sous forme de capital.

Chapitre 4 Financement

Section 1 Cotisations

Art. 16 Taux des cotisations

Les taux des cotisations sont fixés en pour cent du salaire assuré et sont fonction de l'âge et du sexe de la personne assurée. Ils figurent dans l'annexe.

Section 2 Prestation de libre passage apportée

Art. 17 Montant des prestations réglementaires complètes

Le montant des prestations réglementaires complètes est fixé dans l'annexe.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 18 Modification du plan de prévoyance

Le conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent plan de prévoyance.

Art. 19 Texte déterminant

La version allemande du présent plan de prévoyance fait foi.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent plan de prévoyance a été adopté par le conseil de fondation le 06.12.2012. Il entre en vigueur le 01.01.2013 et remplace toutes les versions précédentes.



REGLEMENT DE PREVOYANCE

Annexe au plan de prévoyance WG (maintien de l'intégralité de la prévoyance)

Valable à partir du 01.01.2013

Art. 1 Taux de conversion

Le taux de conversion est de 6,8 % à l'âge de la retraite de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes. Par dérogation, le taux de conversion de 6,85 % s'applique aux hommes nés en 1948.

Art. 2 Taux des cotisations

Taux ¹ Les taux des cotisations suivants s'appliquent :

Age	Cotisation d'épargne		Cotisation de risque		Cotisation de frais de gestion		Cotisation totale	
	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme
18-24	-	-	2,5	2,0	-	-	3,9	3,4
25-34	7,0	7,0	4,0	3,5	1,4	1,4	12,4	11,9
35-44	10,0	10,0	5,8	7,3	1,4	1,4	17,2	18,7
45-54	15,0	15,0	7,3	9,5	1,4	1,4	23,7	25,9
55-64/65	18,0	18,0	4,3	6,4	1,4	1,4	23,7	25,8

Accident ² Si la personne assurée s'est assurée volontairement dans le cadre de la LAA auprès d'un assureur-accidents, elle peut sur présentation de la police d'assurance correspondante demander la réduction des taux mentionnés ci-dessus de 0.3 %

Limitation de la cotisation de frais de gestion ³ La cotisation de frais de gestion se monte à CHF 72 au minimum et CHF 480 au maximum.

Art. 3 Montant des prestations réglementaires complètes

Tableau ¹ Le montant des prestations réglementaires complètes est calculé d'après le tableau suivant qui intègre les cotisations d'épargne pour l'année en cours :

Age	Taux maximum	Age	Taux maximum	Age	Taux maximum
25	7 %	39	132 %	53	365 %
26	14 %	40	144 %	54	386 %
27	21 %	41	156 %	55	409 %
28	29 %	42	169 %	56	434 %
29	36 %	43	181 %	57	458 %
30	44 %	44	194 %	58	483 %
31	51 %	45	212 %	59	508 %
32	59 %	46	230 %	60	534 %
33	67 %	47	249 %	61	560 %
34	75 %	48	267 %	62	586 %
35	86 %	49	286 %	63	613 %
36	97 %	50	306 %	64	640 %
37	109 %	51	325 %	65	668 %
38	120 %	52	345 %		

Calcul ² Il correspond au taux maximum multiplié par le salaire assuré. L'avoir de vieillesse disponible est déduit. Les versements anticipés accordés au titre de l'encouragement à la propriété du logement, des avoirs auprès d'une institution de libre passage et l'avoir disponible sur le compte complémentaire sont pris en compte.

Art. 4 Modification de l'annexe

Le conseil de fondation peut modifier à tout moment la présente annexe.

Art. 5 Texte déterminant

La version allemande de l'annexe fait foi.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente annexe a été adoptée par le conseil de fondation le 06.12.2012. Elle entre en vigueur le 01.01.2013 et remplace toutes les versions précédentes.